



Statuts du SYMALIM

Annexés à l'arrêté ministériel portant constitution du SYMALIM en date du 1^{er} avril 1968, modifiés :

- le 21 décembre 1976 par arrêté ministériel,
- le 5 octobre 1977 par délibération du comité du SYMALIM approuvé par le Préfet du Rhône le 15 mars 1978,
- le 20 décembre 1994 par arrêté interpréfectoral n°94-3213,
- le 30 juin 1997 par arrêté interpréfectoral n°97-2173,
- **le 6 avril 2006 par arrêté interpréfectoral n°06-2030.**

ARTICLE 1^{er}:

En application des dispositions des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de BEYNOST, DECINES-CHARPIEU, JONAGE, JONS, LYON, MEYZIEU, MIRIBEL, NEYRON, NIEVROZ, SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST, THIL, VAULX-EN-VELIN, VILLEURBANNE, la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON et les départements du RHONE et de l'AIN, un syndicat dénommé « **SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DU GRAND PARC MIRIBEL-JONAGE** ».(SYMALIM)

ARTICLE 2 :

Le Syndicat a pour objet :

L'aménagement la gestion et l'exploitation du Grand Parc Miribel-Jonage dans le respect de ses quatre vocations : préservation de la ressource en eau potable, favorisation de l'espace de régulation des crues, développement des loisirs de plein air, valorisation du patrimoine naturel.

ARTICLE 3 :

Le siège social du Syndicat est situé au Grand Parc Miribel-Jonage – Chemin de la Bletta – 69120 Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 4 :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

symalim

Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Grand Parc Miribel Jonage
Propriétaire du parc
Siret 256 900 655 000 18 – APE 751C
Autorisé par Arrêté Ministériel du 01.04.1968

Chemin de la Bletta 69120 Vaulx-en-Velin FRANCE • Tél +33(0)4 78 80 23 92 • Fax +33(0)4 72 04 07 95 • www.grand-parc.fr

ARTICLE 5 :

5.1 Les 8 communes (BEYNOST, DECINES, JONAGE, MEYZIEU, MIRIBEL, NEYRON, THIL ET VAULX-EN-VELIN) ayant cédé des terrains à la création du parc continueront à percevoir une indemnisation au titre de leur perte de recettes sous la forme d'un versement dégressif d'1/5^{ème} par an sur la base 2005, à savoir :

Base 2005	2006	2007	2008	2009	2010
295 357 €	- 20%	- 40%	- 60%	- 80%	- 100%

5.2 La participation statutaire des collectivités membres aux dépenses de fonctionnement du Syndicat est déterminée comme suit :

- Département du Rhône 40,00 %
- Département de l'Ain 5,00 %
- Communauté Urbaine de Lyon 27,50%
- Ville de Lyon 17,50 %
- Ville de Villeurbanne 5,00 %
- Onze communes riveraines du Parc 5,00%

La participation de chacune des onze communes riveraines du Parc à ces dépenses de fonctionnement sera, dans la contribution totale de 5 %, calculée proportionnellement aux populations communales déterminées par le dernier recensement connu.

5.3 La participation statutaire aux dépenses d'investissement concerne les travaux nécessaires au maintien en l'état du patrimoine du Parc (gros entretiens et renouvellement) : bâtiments, voiries et réseaux divers, espaces verts, plans d'eau....la répartition est fixée comme suit :

- Département du Rhône 49,00 %
- Département de l'Ain 9,00 %
- Communauté Urbaine de Lyon 42,00 %

Toutefois, des participations exceptionnelles pourront être sollicitées auprès des collectivités membres et d'autres partenaires pour financer des programmes d'aménagement dépassant le cadre de l'aménagement et de la gestion courante du Parc.

ARTICLE 6 :

Le Syndicat est administré par le Comité Syndical composé de vingt sept membres comme suit :

- Six Conseillers généraux désignés par le Conseil Général du Rhône,
- Cinq Conseillers communautaires désignés par la Communauté Urbaine de Lyon
- Un Conseiller général désigné par le Conseil Général de l'Ain,

- Un délégué pour chacune des communes de BEYNOST, DECINES-CHARPIEU, JONS, LYON, MEYZIEU, NEYRON, NIEVROZ, SAINT-AURICE-DE-BEYNOST, THIL, VAULX-EN-VELIN et VILLEURBANNE,
- Deux délégués pour chacune des communes de Miribel et de Jonage.

Les assemblées des collectivités adhérentes au SYMALIM désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

ARTICLE 7 :

Le Comité syndical élit parmi ses membres son Président.

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau exécutif composé de 11 membres :

- le Président du syndicat
- de deux à cinq Vice-Présidents qui seront chargés d'animer les commissions thématiques.
- de huit à cinq membres Secrétaires complétant le bureau.

Ces postes sont obligatoirement affectés : deux au Département du Rhône, deux à la Communauté Urbaine de Lyon, un au Département de l'Ain, un à la ville de Lyon, un à la ville de Villeurbanne, quatre aux communes riveraines du Parc de Miribel-Jonage, dont deux pour des communes du département de l'Ain et deux pour les communes du Rhône.

ARTICLE 8 :

Le Président est seul chargé de l'administration dans les conditions de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 :

Les vice-Présidents dans l'ordre de nomination remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, dans les conditions de l'article 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10

L'élection des membres du Bureau exécutif (Président, Vice-Présidents et secrétaires) a lieu après chaque renouvellement des assemblées qui composent le syndicat. Les mandats du Président et des vice-Présidents sont renouvelables.

ARTICLE 11

Le comité syndical se réunit au minimum trois fois par an sur convocation de son Président.

Il pourra également se réunir à tout moment soit à la demande de son Président soit à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité des voix celle du Président est prépondérante.

- Un délégué pour chacune des communes de BEYNOST, DECINES-CHARPIEU, JONS, LYON, MEYZIEU, NEYRON, NIEVROZ, SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST, THIL, VAULX-EN-VELIN et VILLEURBANNE,
- Deux délégués pour chacune des communes de Miribel et de Jonage.

Les assemblées des collectivités adhérentes au SYMALIM désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

ARTICLE 7 :

Le Comité syndical élit parmi ses membres son Président.

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau exécutif composé de 11 membres :

- le Président du syndicat
- de deux à cinq Vice-Présidents qui seront chargés d'animer les commissions thématiques.
- de huit à cinq membres Secrétaires complétant le bureau.

Ces postes sont obligatoirement affectés : deux au Département du Rhône, deux à la Communauté Urbaine de Lyon, un au Département de l'Ain, un à la ville de Lyon, un à la ville de Villeurbanne, quatre aux communes riveraines du Parc de Miribel-Jonage, dont deux pour des communes du département de l'Ain et deux pour les communes du Rhône.

ARTICLE 8 :

Le Président est seul chargé de l'administration dans les conditions de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 :

Les vice-Présidents dans l'ordre de nomination remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, dans les conditions de l'article 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10

L'élection des membres du Bureau exécutif (Président, Vice-Présidents et secrétaires) a lieu après chaque renouvellement des assemblées qui composent le syndicat. Les mandats du Président et des vice-Présidents sont renouvelables.

ARTICLE 11

Le comité syndical se réunit au minimum trois fois par an sur convocation de son Président.

Il pourra également se réunir à tout moment soit à la demande de son Président soit à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité des voix celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 14 :

Le comité syndical organise son administration et ses procédures ; il établit un règlement intérieur. Il peut solliciter le concours de toute personne qualifiée susceptible de l'aider dans sa tâche et s'entourer de tout avis utile à ses délibérations.

ARTICLE 15:

Le Président est ordonnateur des dépenses et recettes Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Receveur des finances de Lyon municipale.

ARTICLE 16 :

Le syndicat est soumis aux dispositions des articles L 5721-1 et L 5722-6 du titre II livre VII du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'aux dispositions des article L 5212-1 à 5212-25 du chapitre II titre I livre II du Code Général des Collectivités Territoriales en tant que ces dernières ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts.



Le Président du SYMALIM,

René BEAUVÉRIE.